

LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATIONS (COSI)

LE POINT SUR LES COSI «VERSEMENTS ET RETRAITS D'ESPÈCES»

La genèse : les COSI « Transmission de fonds » (« Cash transfert ») en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013.

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 a introduit l'obligation pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique d'adresser systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaies électroniques (I de l'article L. 561 - 15-1 du code monétaire et financier – CMF).

L'article D. 561-31-1 du CMF précise :

- » les seuils à partir desquels les informations sont requises : 1 000 € par opération et 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire ;
- » le délai de transmission des informations à Tracfin : au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été effectuée.

Seconde étape : les COSI « Retraits et dépôts d'espèces » sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 .*

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a ensuite introduit (II de l'article L. 561-15-1 du CMF) une obligation analogue pour les « versements et retraits d'espèces » applicable depuis le 1^{er} janvier 2016.

1. QUI SONT LES PROFESSIONNELS CONCERNÉS ?

Il s'agit des personnes mentionnées aux 1°, 1 bis et 1 ter de l'article L. 561-2 du CMF, à savoir les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

2. QUELLES OPÉRATIONS SONT CONCERNÉES ?

Sont concernés les versements et retraits en espèces, effectués sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 € (en euros et/ou en devises).

Dès lors, toutes les opérations qui se traduisent par un versement ou un retrait en espèces sur un compte de dépôt ou de paiement entre dans le champ de ces COSI.

Il en est ainsi, évidemment, des retraits aux distributeurs automatiques et des avances en espèces par carte de crédit. Mais il en va de même des retraits par chèque (retrait inter-bancaire), des paiements de lettres-chèques, des remboursements de bons de capitalisation ou encore de l'achat ou de la vente de chèques de voyage, dès lors que ces opérations se traduisent par un retrait ou versement en espèces sur un compte de paiement ou compte de dépôt.

En revanche, les opérations sur cartes pré-payées n'entrent pas dans le champ de ces COSI, la monnaie électronique n'étant pas adossée à un compte de dépôt ou un compte de paiement. Les retraits en espèces à un distributeur automatique de billets réalisés à partir d'une carte de crédit non adossée à un

* Décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier, pris en application de l'article 12 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires.

compte bancaire n'entre pas, par définition, dans le champ des COSI « Retraits et dépôts d'espèces ».

Les opérations liées à un crédit mentionné à l'article L. 311-1 et suivants du code de la consommation ne sont pas soumises au dispositif.

3. CES COSI CONCERNENT-ELLES SEULEMENT LES PERSONNES PHYSIQUES ?

Non, les COSI « Versements et retraits d'espèces » concernent les personnes physiques et les personnes morales. Que le détenteur du compte de dépôts ou de paiement soit une personne physique ou morale est ainsi sans incidence sur l'application du dispositif.

4. LE MONTANT DE 10 000 € DOIT IL S'ENTENDRE 10 000 € INCLUS OU D'UN MONTANT STRICTEMENT SUPÉRIEUR À 10 000 € ?

La somme de 10 000 € doit être dépassée. Donc, à partir de 10 000,01 €, le professionnel doit effectuer une COSI.

5. SI UN PARTICULIER VERSE 5 001 € SUR DEUX COMPTES DISTINCTS, DOIS-JE DÉCLARER ?

Non, seul le compte – et non son détenteur – constitue la donnée d'entrée pour identifier les opérations devant donner lieu à une COSI. Le professionnel doit raisonner par compte et non par client.

Les opérations concernées doivent donc avoir été effectuées sur un seul compte. Les mouvements effectués par une même personne sur divers comptes ne sont donc pas cumulés entre eux.

Si au cours d'un mois calendaire une personne effectue des retraits respectivement de 6 000 € sur son compte courant et de 9 000 € sur un compte joint, ces deux opérations pour un montant total de 15 000 € n'auront pas à être transmises à Tracfin sous forme de COSI. Ces mouvements pourront en revanche donner lieu à une déclaration de soupçon dans la mesure où ils apparaîtraient suspects.

6. QUELS SONT LES TYPES DE COMPTES CONCERNÉS ?

Il s'agit des comptes de paiement et des comptes de dépôts. Sont en revanche exclus les comptes ouverts au nom des personnes visées aux 1° à 7° de l'article L 561-2 du CMF. Un compte de paiement est défini comme un compte détenu au nom d'une ou de plusieurs personnes, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement (art. L. 314-1 du CMF).

Ce même code ne donne pas de définition précise du compte de dépôts. Il convient alors de se référer à la définition de dépôt dans le code civil (article 1915 du code civil). À cet égard, l'article L. 312-2 du CMF, sur la définition des fonds remboursables du public, à savoir « les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer », renvoie elle-même à la notion de « dépôts » définie par le code civil. Ainsi est un compte de dépôt un compte sur lequel des fonds remboursables du public sont déposés. À ce titre, les produits d'épargne sont concernés par le dispositif.

7. LES SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS INSTALLÉES À L'ÉTRANGER SONT-ELLES CONCERNÉES PAR LE DISPOSITIF ?

Les dispositions issues du décret du 23 mars 2015 sont applicables aux établissements mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 à savoir les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique agréés en France ainsi que leurs succursales établies en France.

Les établissements de paiement et de monnaie électronique exerçant leurs activités, en France, en libre établissement (via une succursale ou en recourant à des agents/distributeurs) sont également soumis au dispositif.

La succursale de Monaco de la Banque populaire de Côte d'Azur n'est donc pas assujettie à la réglementation française en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

8. LE DISPOSITIF EST-IL APPLICABLE POUR LES COMPTES TENUS EN DEVISE OU POUR TOUTES OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN DEVISE (EXEMPLE : RETRAIT À UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS À L'ÉTRANGER) ?

Entre dans le champ d'application des COSI « Retraits et dépôts d'espèces » : les comptes de paiement ou de dépôts tenus par prestataires de services de paiement français quelle que soit la devise du compte. Il appartient à l'établissement teneur de compte en devise, dans le cas d'opérations effectuées dans une devise autre que l'euro, de tenir compte du (des) taux de change applicable(s).

9. COMMENT GÉRER LES OPÉRATIONS LIÉES À DES CLIENTS NON-RÉSIDENTS ?

Le dispositif COSI est applicable aux opérations effectuées sur les comptes domiciliés en France, quel que soit le lieu de résidence de la personne réalisant l'opération. Il est à noter que l'article 3 du décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 prévoit que le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, soit notamment à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

10. LES VERSEMENTS ET RETRAITS D'ESPÈCES PEUVENT-ILS ÊTRE CUMULATIFS ?

Non, les versements et retraits ne sont pas cumulatifs.

5 000 € déposés et 6 000 € retirés sur un même compte n'auront pas été communiqués.

11. QUELS RENSEIGNEMENTS DOIVENT ÊTRE PORTÉS À LA CONNAISSANCE DE TRACFIN ?

L'article D. 561-31-3 du CMF précise les informations devant être transmises à Tracfin. Il s'agit d'informations relatives aux différentes personnes impliquées (établissements et clients) et aux opérations donnant lieu à COSI.

A propos de ces informations, plusieurs précisions peuvent être apportées :

- la date de l'opération est celle à laquelle le montant est inscrit au crédit ou au débit du compte ;
- les établissements doivent en principe indiquer le numéro IBAN mais, s'ils n'en disposent pas, ils doivent transmettre le numéro permettant d'identifier le compte concerné ;
- les montants doivent être exprimés en euro. Lorsque les opérations concernées sont effectués dans une devise, les montants devront être convertis en euros (deux décimales), le choix du cours de change étant laissé à la libre appréciation de l'établissement. A noter : les francs polynésiens sont considérés comme une devise particulière ;
- lorsque plusieurs adresses postales sont associées au compte, elles doivent toutes être communiquées avec, en priorité l'adresse d'envoi des relevés au(x) client(s).

12. QUELLES SONT LES DÉLAIS APPLICABLES À CES NOUVELLES COSI ?

a. pour le calcul du seuil supérieur à 10 000 €

L'article R. 561-31-2 du CMF précise que les opérations donnant lieu à COSI sont à apprécier au cours d'un mois calendaire.

Afin d'éviter de multiplier les risques de doublons parmi les informations transmises, cette disposition doit s'entendre des opérations réalisées chaque mois du calendrier. Dans ces circonstances, une COSI n'est donc transmise que lorsque le seuil de 10 000 € est dépassé au cours d'un mois civil (du 1er au dernier jour de chaque mois).

b. pour le calcul du délai de transmission de la COSI

L'article R. 561-31-2 du CMF prévoit une transmission dans un délai de 30 jours suivant le mois au cours duquel le seuil de 10 000 € a été dépassé. La COSI devra donc être transmise dans les 30 jours après le dernier jour du mois civil concerné par les opérations signalées.

Un versement de 6 000 € est réalisé sur un compte de dépôt le 15 mai 2015, suivi d'un autre versement de 4 500 € le 29 mai 2015 : ces deux opérations, dont le cumul dépasse 10 000 €, devront être déclarées à Tracfin au plus tard entre le 1^{er} et le 30 juin 2015. En revanche, si un versement de 6 000 € est réalisé le 28 mai 2015, et est suivi d'un nouveau versement le 2 juin 2015, ces deux opérations ne donneront pas lieu à COSI car elles sont réalisées au cours de deux mois distincts.

13. COMBIEN DE TEMPS LES INFORMATIONS LIÉES AUX COSI DOIVENT-ELLES ÊTRE CONSERVÉES ?

En matière LCB/FT, les conditions de conservation des documents sont organisées par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier. Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations.

14. L'ENVOI D'UNE COSI DISPENSE-T-IL DE LA RÉDACTION D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇONS ?

Non, il n'y a aucun changement par rapport au dispositif de COSI « transmission de fonds ».

La COSI « versement et retrait d'espèces » ne dispense pas le professionnel d'une déclaration de soupçon sur le fondement du même flux financier. Les COSI sont, en effet, transmises sans préjudice de la déclaration qui devrait être effectuée, le cas échéant (III de l'article L. 561-15-1 du CMF), et **qui seule implique une exonération de responsabilité du déclarant.**

15. TRACFIN PEUT-IL MENER DES INVESTIGATIONS À PARTIR DE LA SEULE RÉCEPTION D'UNE COSI ?

Non, la COSI est définie par des critères objectifs. Elle a un caractère systématique sans notion de soupçon. Contrairement aux déclarations de soupçon, elle ne peut donc à elle seule justifier l'ouverture d'une enquête par le service.

Les données issues des COSI alimentent une base documentaire et ont vocation à enrichir les investigations.

16. LES COMMUNICATIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE FAITES PAR CLIENT OU DANS UN FICHIER GLOBAL QUI REPRENDRAIT TOUTES LES OPÉRATIONS SUR UN MOIS ?

Les communications effectuées concernent chaque opération répondant aux conditions édictées par l'article R. 561-31-2 du CMF. Elles peuvent être regroupées dans un unique fichier quel que soit leur lien fonctionnel ou fractionnées dans plusieurs fichiers selon les capacités des différents établissements.

17. L'ANNULATION OU LA RÉGULARISATION D'UNE OPÉRATION DE VERSEMENT OU RETRAIT D'ESPÈCES APRÈS L'ENVOI DU FICHIER COSI DOIT-ELLE ÊTRE SIGNALÉE À TRACFIN ?

Seule la régularisation d'une opération de retrait ou de versement en espèces, faisant excéder le montant cumulé des opérations au-delà du seuil de 10 000 €, nécessite l'envoi d'un fichier complémentaire à Tracfin.

18. LE FORMAT DU FICHIER RÉPOND-IL À UNE NORME PARTICULIÈRE ?

Oui. Le fichier à transmettre est un fichier au format XML (format standard d'échanges entre systèmes informatiques). Il est régi par un format prédéterminé répondant à des règles et contraintes fixées par Tracfin afin de garantir l'uniformité et la qualité des données transmises.

19. COMMENT TRANSMETTRE UNE COSI À TRACFIN ? QUELLES SONT LES INFORMATIONS AUXQUELLES AURA ACCÈS LA PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT POUR COMMUNIQUER LES FICHIERS COSI 2 ?

Le transfert des données relatives aux opérations éligibles à une communication peut être effectué depuis le portail Internet de Tracfin (<https://tracfin.finances.gouv.fr>). Deux modalités d'envoi distinctes sont alors envisageables :

- via la plate-forme Ermes, avec l'obligation d'une inscription en authentification forte par certificat RGS ;
- via SERICS avec l'obligation d'une inscription en authentification forte par un certificat serveur RGS.

20. APRÈS L'ENVOI, VAIS-JE RECEVOIR UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION ?

Dans le cadre des communications systématiques d'information, il n'y a pas de procédure de recevabilité des informations transmises. Les vérifications effectuées ne concernent que le respect des formats et des règles de gestion décrites dans ce document.

Néanmoins, les modalités d'échanges prévoient l'envoi par le serveur de Tracfin d'un accusé de réception technique du message fonctionnel. Cet accusé comporte le nombre d'opérations ainsi que le « hash » du fichier afin de permettre à l'expéditeur de vérifier que le fichier reçu par Tracfin n'a pas été altéré. En cas d'échec, vous recevez un message d'erreur et l'ensemble du fichier est ignoré.

Quel que soit le mode d'envoi (ERMES ou SERICS), la personne désignée par l'établissement pour communiquer les fichiers COSI « Retraits et dépôts d'espèces » a accès à l'accusé de réception technique de l'envoi du fichier considéré.

